

**Règlement ministériel du 29 mars 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 entre le lieu-dit « Carlshof » et Oberfeulen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la reconstruction de l'OA135, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR314 entre le lieu-dit « Carlshof » et Oberfeulen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- À l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR314 (PK 0 - 3.210) entre le lieu-dit « Carlshof » et Oberfeulen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

**Art.2.**- À l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

- sur le CR314 (PK 2.550 – 2.625) entre le lieu-dit « Carlshof » et Oberfeulen.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5. Les signaux B,6 et A,4a sont également mis en place.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement prend effet le 3 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 29 mars 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**